

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
Le 6 novembre 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le **TREIZE NOVEMBRE**

Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués

. en exercice : **27**
. présents : **22**
. votants : **27**

Présents : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, PION, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, GIRARD, GOYET, LAZZARO, LE ROUX, ROCHETTE

Absents excusés : Monsieur Lionel COMBET
Monsieur Christophe JAL
Monsieur Bertrand MONDET
Monsieur Yves MORVAN
Monsieur André TOGNET

procuration à Madame Michèle CLEMENT
procuration à Madame Joëlle CARRON
procuration à Monsieur Christian ROCHETTE
procuration à Monsieur Philippe GIRARD
procuration à Monsieur Dominique LAZZARO

Secrétaire de séance : Monsieur Christian ROCHETTE

OBJET : CONVENTION AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES DE DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE SERVICES A LA DEMANDE, MOBILITES ACTIVES, MOBILITES PARTAGEES ET MOBILITES SOLIDAIRES

Le Président rappelle que par délibération du 22 mars 2021, le Conseil communautaire a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité, ainsi la Région Auvergne-Rhône-Alpes agit en tant qu'Autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur le territoire de la 4C depuis le 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le Conseil communautaire avait souhaité qu'une réflexion soit menée avec celle-ci afin que certains dispositifs puissent être délégués à la 4C. Dans ce cadre, le Conseil communautaire a approuvé ce jour la convention de coopération en matière de mobilité à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président rappelle également que par délibération du 18 septembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'expérimentation par le SPM d'une plateforme de covoiturage, la réalisation d'actions de promotion relative à celle-ci et l'instauration d'un dispositif d'incitation financière pour les usagers.

Afin de mettre en œuvre cette action, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a défini le périmètre de délégation accordé à la 4C.

Aussi, le Président propose à l'assemblée d'approuver la convention de délégation de compétences en matière de services à la demande, mobilités actives, mobilités partagées et mobilités solidaires jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétences, à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière de services à la demande, mobilités actives, mobilités partagées et mobilités solidaires jointe à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 073-247300361-20231113-2023_DELIB_68-DE



➤ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
Christian ROCHETTE

Le Président,
Bernard CHENE

La 4C
Communauté de Communes
du Canton de La Chambre
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES
Tél. : 04 79 56 26 64
Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>



**Convention de délégation de compétences en matière de
Services à la demande, mobilités actives, mobilités partagées et mobilités solidaires**

ENTRE :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 101 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- **La Communauté de communes du Canton de La Chambre**, sise 39 Place Jean Viard, 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES, représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard CHENE, en vertu de la délibération n° 55/2020 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

ci-après désignée par « **le Déléataire** » ou « la 4C »

d'autre part

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d’Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n° _____ du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 53/2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre du 18 septembre 2023 approuvant la mise en place d’un bonus covoiturage en Maurienne,
- VU** la délibération n° 67/2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre du 13 novembre 2023 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de _____ conclue le _____,
- VU** la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° 68/ 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre du 13 novembre 2023 approuvant la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégué tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Délégué comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégué qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires.

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie. Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de Communes du Canton de La Chambre à compter de la notification de la présente convention, au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégataire qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 4 : Mobilités partagées

2.1 Organisation et développement des services relatifs aux mobilités partagées

2.1.1 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

La Communauté de Communes du Canton de La Chambre souhaite aux côtés du Syndicat du Pays de Maurienne et des autres collectivités savoyardes développer une stratégie ambitieuse d'incitation au covoiturage.

La Communauté de Communes du Canton de La Chambre travaille étroitement avec le SPM et l'Agence Ecomobilité pour la mise en place de la stratégie de covoiturage.

2.1.2 Périmètre de la délégation et programme d'actions

A travers cette délégation de compétences et afin de favoriser le développement des mobilités partagées, la Région permet au délégataire de:

- Contractualiser avec un ou plusieurs prestataires ou opérateurs ;
- Réaliser des études : étude de potentiel, schéma directeur, plan d'actions, assistance à maîtrise d'ouvrage, aide à la définition de cahier des charges... ;
- Mettre en place un dispositif d'incitations financières locales versées aux conducteurs ou passagers, pour favoriser la pratique du covoiturage, en lien avec la contractualisation auprès d'un ou plusieurs opérateurs ;
- Acquérir des biens, des équipements et/ou des véhicules ;
- Réaliser et investir dans des infrastructures (signalétique, places de parking..) ;
- Déployer un programme d'animations (sensibilisation, forum, évènement, défi...) et de coopération en lien avec les structures et acteurs du territoire (communes, entreprises...)
- Communiquer sur les dispositifs, actions et évènements déployés ;
- Solliciter des financements (appels à projets, fonds, contrats...) auprès de partenaires, collectivités ou institutions ;
- Plus généralement, réaliser tout type d'actions sur son territoire ou en lien avec celui-ci, que ces actions soient internalisées ou externalisées.

2.2 Modalités d'intervention financière de la Région

Les interventions financières éventuelles de la Région feront l'objet, le cas échéant, de conventions ad hoc.

2.3 Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégataire s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de

transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non en cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégataire souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégataire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégataire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégataire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

2.4 Contrôle des prestations déléguées

Le Délégataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

3.1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégataire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3.2 Responsabilités du Délégataire

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégataire assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;

- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3.3 Dispositions relatives à la sécurité

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avise au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Article 4 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront [trimestriellement] afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 5 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 6 - Durée(s)

La présente convention prend effet à la date de notification de la présente convention et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 7 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.



Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Lyon.

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de Communes
du Canton de La Chambre

Laurent WAUQUIEZ

Bernard CHENE